

Objet

Demande visant à faire constater la carence de la Commission en ce que celle-ci se serait illégalement abstenue d'ordonner à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'évaluer les allégations de santé relatives aux substances botaniques en tant que condition préalable à l'adoption de la liste définitive des allégations de santé autorisées conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Bionorica SE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2015 — Diapharm/Commission

(Affaire T-620/14) ⁽¹⁾

[«Recours en carence — Protection des consommateurs — Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 1924/2006 — Substances botaniques — Délai de recours — Défaut d'intérêt à agir — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»]

(2015/C 381/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Diapharm GmbH & Co. KG (Münster, Allemagne) (représentants: M. Weidner, N. Hußmann et T. Gutttau, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et S. Grünheid, agents)

Objet

Demande visant à faire constater la carence de la Commission en ce que celle-ci se serait illégalement abstenue d'ordonner à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'évaluer les allégations de santé relatives aux substances botaniques en tant que condition préalable à l'adoption de la liste définitive des allégations de santé autorisées conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Diapharm GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 409 du 17.11.2014.